Arrêté n° 1910 CM du 23 décembre 2008 portant création de l'académie pa'umotu

(NOR : SCP0802920AC)
Paru in extenso au journal officiel n°1 N du 01/01/2009 à la page 23 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 01/01/2009

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat, du patrimoine et de la promotion des langues polynésiennes,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la lettre du président de l'association Te Reo O Te Tuamotu en date du 24 juin 2008.
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 2008,

Arrête :

Article 1er

Il est créé une institution culturelle dénommée académie pa'umotu "Karuru Vanaga".

Art. 2

La mission dévolue à l'académie pa'umotu "Karuru Vanaga" est de sauvegarder et d'enrichir la langue pa'umotu et notamment :

- de codifier le vocabulaire, la grammaire et l'orthographe ;
- d'en étudier les origines, l'évolution et la parenté avec d'autres langues du Pacifique ;
- de favoriser la publication d'ouvrages rédigés en langue pa'umotu ;
- d'encourager et de soutenir l'enseignement de la langue pa'umotu ;
- de veiller à l'utilisation correcte de la langue pa'umotu dans toutes les formes d'expression parlée ou écrite ;
- de rechercher et de sauvegarder le patrimoine linguistique (toponymie, botanique...) ;
- et d'assurer le lien permanent avec les autres pays du monde polynésien (membres du forum des langues polynésiennes) par tous les moyens de communication.

Art. 3

L'académie est composée de quatorze (14) membres au plus, de nationalité française et résidant en Polynésie française, choisis pour leur compétences en matière de culture et de langue pa'umotu.

Art. 4

Huit (8) personnalités, également reconnues pour leurs compétences en matière de culture et de langue pa'umotu et, ayant vocation à s'intégrer au nombre des membres pressentis pour former l'académie sont nommées par le présent arrêté.

Ces personnalités sont :

- 6 membres de l'académie tahitienne, dont 5 d'origine pa'umotu ;
- le directeur de l'académie tahitienne ;
- un anthropologue.

Ces personnalités proposent le nom des premiers membres pressentis de l'académie pa'umotu. Il en est pris acte en conseil des ministres.

Le Président de la Polynésie française procède à leur désignation.

Art. 5

En cas de vacance d'un siège, les académiciens en exercice proposent, par voie d'élection, le nom d'un successeur. Le conseil des ministres en prend acte et le Président de la Polynésie française procède à sa désignation.

Cet agrément confère au bénéficiaire titre et prérogatives "d'académicien, membre de l'académie pa'umotu".

Art. 6

En cas de refus d'agrément, l'académie procède de suite à une élection nouvelle pour proposer une autre personnalité.

Art. 7

Nul ne peut, en dehors des personnes agréées selon la procédure ci-dessus, se prévaloir du titre et des prérogatives énoncées à l'article 5, sauf à encourir les peines d'amendes afférentes aux contraventions de la cinquième classe.

Art. 8

Les statuts de l'académie sont élaborés par les premiers académiciens. Ils sont soumis au conseil des ministres pour approbation. Ils sont déposés dans les formes requises par la législation, en vigueur.

Art. 9

La qualité d'académicien se perd par décès, par démission, par radiation ou par abandon définitif de la résidence en Polynésie française.

La radiation peut être prononcée pour une raison majeure telle que l'absence répétée et non justifiée aux réunions des formations statutaires de l'académie. Elle est proposée par l'assemblée des membres de l'académie. Elle est sanctionnée par arrêté du Président de la Polynésie française.

La démission ou l'abandon définitif de la résidence en Polynésie française sont constatés par arrêté du Président de la Polynésie française sur notification de la personne habilitée à représenter l'académie.

L'honorariat est conféré dans les mêmes formes que celles présidant à l'attribution du titre d'académicien.

Dans le cas d'une démission, la qualité d'académicien honoraire peut être proposée au démissionnaire par l'assemblée plénière, sur proposition du bureau.

L'académicien honoraire peut assister aux séances plénières de l'académie pa'umotu Karuru Vanaga, sans droit de participation aux votes. Il peut être invité aux manifestations publiques de l'académie pa'umotu Karuru Vanaga.

Art. 10

Le ministre de la culture, de l'artisanat, du patrimoine et de la promotion des langues polynésiennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2008.
Gaston TONG SANG

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la culture, de l'artisanat du patrimoine et de la promotion des langues polynésiennes,
Joseph KAIHA